

**Arrêté DCPPAT-BAE n° 2025-119**

**prescrivant des dispositions complémentaires**

**Société FERTINAGRO à Misson**

**Le Préfet,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 512.20 et L. 511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud-Ouest Ets Longuefosse à exploiter une usine de 90 000 t/an ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud-Ouest le 21 décembre 2000 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2007/n° 587 du 24 septembre 2007 (suppression du dépôt et de l'emploi d'ammoniac, création d'un dépôt d'ammoniaque, diminution et déplacement du dépôt de propane, modification des dépôts et postes de distribution de gazole et fioul domestique) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 (bruits et émissions dans l'air), en particulier le point 1) de son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/543 du 4 août 2015 (réduction des rejets de phosphore dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 (modification des horaires de fonctionnement, prévention des nuisances sonores et des pollutions sur les voiries), en particulier son article 3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2024-143 du 15 mai 2024 portant modification de diverses dispositions (bruit et rejets atmosphériques en particulier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 24 décembre 2021, complété par courriel du 4 mars 2025 ;
- Vu** l'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site du 26 septembre 2023 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 18 octobre 2024 ;
- Vu** la transmission d'un premier projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 18 novembre 2024 pour observations dans un délai de 15 jours ;

- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 4 mars 2025 ;
- Vu** la transmission d'un deuxième projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 28 mars 2025 pour observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté signifiée par courriel du 16 avril 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2025 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que le dossier transmis par l'exploitant présente les risques et les impacts en lien avec le projet, ainsi que les mesures de prévention et de protection associées ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** que la modification prévue par l'exploitant nécessite d'actualiser certaines prescriptions réglementaires de l'autorisation d'exploiter et de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de Misson au 1935 route de la Gare, ci-après nommé « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre les mesures prévues au sein du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations.

### **Article 2 - Point de rejet pour l'activité d'ensachage en bigbag**

#### **2.1 – Constitution des installations de rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Sont répertoriés ci-après, les installations existantes comportant un rejet canalisé, ainsi que les systèmes de traitement des rejets associés :*

	Désignation	Polluants	Mode de traitement
Rejet 1	Broyeur 1+2	Poussières*	Filtre à manches
Rejet 3	Fabrication de superphosphates	Poussières, composés fluorés	Laveur (3 colonnes)
Rejet 4	Granulation (granulateur + sécheur)	Poussières, NH <sub>3</sub> , HF, HCl	Cyclone + tour de lavage
Rejet 5	Granulation (refroidisseur)	Poussières	Multicyclone + filtre à manches
Rejet 6	Granulation (air atelier)	Poussières	Filtre à manches
Rejet 7	Ensachage en big-bag	Poussières	Filtre à manches

\* Contient également des gaz de combustion (FOD)

## 2.2 – Émissaires

Les dispositions de l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Dans le tableau ci-après figurent les caractéristiques techniques de chaque émissaire :*

	Installations raccordées	Type de rejet	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Rejet 1	Broyeur 1+2	Cheminée	21	0,82	25000	8
Rejet 3	Superphosphate	Cheminée	26	0,5	12000	8
Rejet 4	Lavage granulation	Cheminée	37	1,6	80000	8
Rejet 5	Refroidisseur	Sortie latérale	23	1	30000	8
Rejet 6	Air atelier granulation	Cheminée	28	1	32000	8
Rejet 7	Ensachage en bigbag	Cheminée	14,56	0,7	15000	8

## 2.3 – Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :*

Paramètre	Concentration Flux	Rejets 1+2 (broyeurs)	Rejet 3 (super phosphate)	Rejet 4 (granulation)	Rejet 5 (refroidisseur)	Rejet 6 (air atelier)	Rejet 7 (ensachage)
Poussières	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	40	40	15	15	10	10
	Flux (en kg/h) (en t/an)	1,9 3,8	0,48 1,2	1,2 9,6	0,45 3,6	0,32 2,6	0,15 1,2
NH <sub>3</sub>	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	16	/	/	/
	Flux (en kg/h) (en t/an)	/	/	1,44 11,52	/	/	/
HCl	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	50	/	/	/
	Flux (en kg/h) (en t/an)	/	/	4 32	/	/	/
HF	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	/	8	8	/	/	/
	Flux (en kg/h) (en t/an)	/	0,096 0,24	0,64 5,12	/	/	/

*Fonctionnement des rejets : 1 et 2 : 2 000 h/an, 3 : 2 500 h/an, 4, 5, 6 et 7 : 8 000 h/an*

*Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :*

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa

## Article 3 – Entretien du dévésiculeur (rejet 4 – tour de lavage granulation)

L'exploitant réalise annuellement une campagne de nettoyage du dévésiculeur de la cheminée de la tour de lavage de la granulation afin de prévenir une accumulation d'eau source de projections de vésicules dans l'environnement.

Il consigne dans un registre la date des campagnes de nettoyage, ainsi que les observations associées. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Misson et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2<sup>o</sup> un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Misson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3<sup>o</sup> le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4<sup>o</sup> l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Misson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERTINAGRO.

Mont-de-Marsan, le

13 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).